

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE LA RÉGIE**

1. Référence : Pièce HQD-1, document 1, section 3.2, pages 7 et 8

Préambule :

La demande du Distributeur ne fait pas état d'une durée de la dispense demandée.

Demande :

1.1 Veuillez exposer les avantages et les inconvénients d'une dispense qui serait accordée par la Régie pour 6, 12 ou 24 mois.

Réponse:

Pour les raisons qui suivent, le Distributeur ne croit pas souhaitable de fixer un terme à la dispense que lui accorderait la Régie.

- 1. Comme le démontre son plan d'approvisionnement, le Distributeur aura toujours besoin de recourir aux achats de court et de très court terme pour assurer en tout temps l'équilibre offre/demande. À cet égard, comme il le mentionne dans sa preuve, « la flexibilité que procure la dispense de procéder par appel d'offres est donc primordiale pour assurer la sécurité d'approvisionnement, en temps réel et aux meilleurs coûts possibles¹ ». Le Distributeur ne peut envisager que cette flexibilité pourrait cesser d'être requise.**
- 2. La Régie exerce déjà un contrôle étroit des activités d'approvisionnement du Distributeur :**
 - en vertu de son pouvoir général de surveillance ;**
 - par son approbation du plan d'approvisionnement ;**
 - par le suivi qu'elle exerce au moyen des états d'avancement du plan ;**
 - par les rapports de suivi spécifiques aux approvisionnements de court terme que lui remettra le Distributeur ;**
 - par son pouvoir de juger si les dépenses engagées par le Distributeur pour ses approvisionnements sont « nécessaires » (cf. décision D-2004-47, où la Régie a jugé que le prix d'approvisionnement de la clientèle du tarif BT n'était pas raisonnable et a fixé le prix qu'elle retenait pour fin d'établissement du coût du service).**

¹ HQD-1, document 1, page 8.

3. **Le principe d'allégement réglementaire plaide en faveur d'une dispense d'une durée indéterminée. Dans l'éventualité d'un problème, la Régie possède tous les pouvoirs nécessaires pour convoquer le Distributeur dans le but de revoir les modalités de la dispense.**

2. **Références :** (i) Dossier R-3470-2001, HQD-2, document 3, page 33
(ii) Dossier R-3526-2004, HQD-2, document 1, page 22
(iii) Pièce HQD-1, document 1, page 4

Préambule :

En ce qui concerne l'entente-cadre, plusieurs informations ont été fournies. Cette entente est mentionnée pour la première fois dans le dossier mentionné à la référence (i) traitant du plan d'approvisionnement du Distributeur. Il est indiqué que cette entente couvrirait la gestion d'un aléa climatique excédant un écart-type et la gestion des dépassements par inadvertance du profil de l'électricité patrimoniale tels les pannes et les aléas prévisionnels à très court terme.

À la référence (ii), traitant la demande du ministre concernant le Suroît, le Distributeur mentionne que l'entente-cadre avec le producteur est la solution la plus appropriée pour répondre aux besoins de très court terme comme ceux créés par des variations climatiques quotidiennes ou encore les indisponibilités momentanées de certains de ses fournisseurs.

Dans le dossier actuel, référence (iii), le Distributeur mentionne qu'il négocie une entente-cadre couvrant les besoins résiduels pour lesquels aucun autre type d'approvisionnement n'existe, et il donne comme exemple le cas d'énergie involontaire constatée après le fait.

Demandes :

- 2.1 Veuillez indiquer s'il s'agit, dans les trois cas, de la même entente-cadre.

Réponse:

Oui.

- 2.2 Veuillez indiquer quand cette entente (ces ententes) sera (seront) déposée(s) à la Régie.

Réponse:

Cette entente est toujours en négociation ; elle sera déposée dans les meilleurs délais.

- 2.3 Veuillez indiquer et expliquer les événements qui sont traités dans l'entente-cadre qui est en négociation actuellement.

Réponse:

Le Distributeur prévoit obtenir ses approvisionnements pour le service de la charge québécoise par appel d'offres et par des achats réalisés dans le cadre de la dispense qui fait l'objet de la présente demande d'approbation. Cependant, il existe des situations imprévisibles qui nécessiteront la fourniture d'énergie additionnelle à ce qui était prévu de façon quasi-instantanée. C'est le cas par exemple lors d'une panne d'équipement affectant un fournisseur sous contrat avec le Distributeur. Lorsqu'une telle panne se produit, ce sont les ressources d'Hydro-Québec Production qui compensent en temps réel pour la réduction de production du fournisseur visé. Cette production additionnelle des ressources d'Hydro-Québec Production se poursuit pendant le temps requis pour que le Distributeur mette en place des ressources de remplacement. L'entente-cadre visera à couvrir les conditions d'achat de l'énergie fournie par Hydro-Québec Production pendant la période entre le moment de la panne et le moment où l'énergie de remplacement commence à être livrée.

De façon générale, l'entente-cadre couvrira toute fourniture d'énergie par Hydro-Québec Production qui n'aura pu être planifiée à l'avance ou qui aura été constatée après le fait.

3. **Références :** (i) Décision D-2002-169, pages 48 et 49
(ii) Décision D-2002-169, page 51

Préambule :

À la référence (i), la Régie estime que le Distributeur dispose d'un potentiel d'importation d'au moins 10 TWh, mais juge prudent, aux fins de planification des approvisionnements de long terme de limiter les appels aux marchés de court terme à 5 TWh.

De plus, à la référence (ii), il est recommandé au Distributeur d'explorer les possibilités d'ajouter des services de stockage à son portefeuille de gestion des approvisionnements.

Demandes :

- 3.1 Veuillez indiquer comment le recours au marché de court terme envisagé dans la demande actuelle s'insère dans la stratégie d'approvisionnement du Distributeur.

Réponse:

Le Plan d'approvisionnement 2002-2011 (R-3470-2001, HQD-2, document 3, page 35) traite succinctement de l'approvisionnement pour les besoins alors prévus pour l'année 2005. Dans ce premier plan, l'accent avait été mis sur la stratégie d'approvisionnement à long terme.

Par contre, l'état d'avancement émis en novembre 2003 indique l'intention de Hydro-Québec Distribution de lancer au cours de 2004 deux appels d'offres de court terme pour couvrir des besoins prévus selon le scénario moyen de la demande pour l'année 2005. Le premier de ces appels d'offres a été lancé le 27 avril dernier et le second est prévu pour l'automne 2004.

Ces deux appels d'offres permettront de couvrir un fort pourcentage des besoins prévus en 2005. Le recours aux marchés de très court terme sans appel d'offres est donc un moyen complémentaire en appoint aux appels d'offres. En effet, par exemple, une partie de ces besoins ne pourrait être achetée de façon efficace par appel d'offres en raison du faible facteur d'utilisation de la puissance requise et d'un profil très irrégulier. Il n'y a pas de produit correspondant à ces besoins. Il est donc préférable d'approvisionner ces besoins au fur et à mesure où ils se présenteront. Bref, pour les besoins de l'année 2005, le Distributeur poursuit une stratégie d'approvisionnement du scénario moyen fondée sur le comblement d'un fort pourcentage des besoins par appel d'offres. La même stratégie pour 2006 est prévue à l'état d'avancement de novembre 2003.

Dans le prochain Plan d'approvisionnement, et ceux qui suivront, le Distributeur aura l'occasion de présenter ses stratégies d'approvisionnement de long et de court terme et la dispense obtenue sera donc utilisée en fonction des stratégies d'approvisionnement approuvées.

- 3.2** Comme le Distributeur a accès à plusieurs sources d'approvisionnement, veuillez indiquer si les approvisionnements résultant d'appels d'offres auront priorité sur les fournitures de court terme faisant l'objet de la présente demande même si le prix court terme est plus intéressant.

Réponse:

L'utilisation du portefeuille de ressources énergétiques d'Hydro-Québec Distribution sera optimisée en prenant en compte les obligations contractuelles et les coûts. Aucune priorité ne sera accordée à des approvisionnements du simple fait qu'ils auraient été acquis ou non par appel d'offres.

4. Référence : Pièce HQD-1, document 1, page 4

Préambule :

« Par ailleurs, au-delà de ces besoins identifiés plusieurs mois à l'avance, il existe des besoins additionnels résultant de déséquilibres à court terme du bilan offre-demande. Ces déséquilibres proviennent en partie de variation de la demande découlant d'aléas prévisionnels ou climatiques et en partie de défaut des fournisseurs sous contrat avec le Distributeur, par exemple lors de pannes d'équipement. Il est donc requis de compléter les moyens identifiés précédemment par des approvisionnements additionnels obtenus sur un horizon plus court au fur et à mesure où ces besoins sont identifiés. »

Demande :

- 4.1** Veuillez préciser s'il existe des éléments déclencheurs autres que les aléas prévisionnels, les aléas climatiques ou le défaut de fournisseurs qui nécessiteraient de recourir à la dispense.

Réponse:

À la liste présentée dans le préambule à la question, on peut ajouter les contraintes locales de transport ou les pannes d'équipement de transport qui peuvent embouteiller une ressource qui serait sous contrat avec le Distributeur sans qu'il y ait panne des équipements de production du producteur visé. Le Distributeur n'a cependant pas procédé à un inventaire exhaustif de toutes les situations pouvant survenir dans la gestion quotidienne d'un réseau électrique tel celui du Québec.

5. Référence : Pièce HQD-1, document 1, section 2.2, page 5 et annexe 1A

Demandes :

- 5.1** Veuillez préciser quels produits énumérés à l'annexe 1A le Distributeur compte acheter et dans quelles circonstances. Le Distributeur envisage-t-il des transactions sur le marché " spot " ?

Réponse:

Tous les produits énumérés à l'annexe 1A qui peuvent faire l'objet d'ententes bilatérales de moins de trois mois sont considérés, à l'exception des produits dérivés financiers.

- 5.2** Veuillez fournir une estimation des quantités annuelles envisagées pour chacun de ces produits.

Réponse:

Voir les réponses aux questions 3.1 et 3.2 ci-dessus.

- 5.3** Le Distributeur prévoit-il établir un maximum annuel pour chacun de ces produits ?

Réponse:

Le Distributeur ne demande pas l'établissement de ce type de contraintes. De plus, le Distributeur ne croit pas qu'il soit approprié de fixer des montants annuels maximums étant donné que ce type d'approvisionnement, comme tout type d'approvisionnement en électricité, est indispensable au maintien de la sécurité et de la fiabilité du système électrique québécois.

- 6. Référence :** Pièce HQD-1, document 1, section 3.2, pages 7 et 8

Demandes :

- 6.1** Veuillez décrire le mode de fonctionnement envisagé par le Distributeur relativement aux approvisionnements à court terme pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande au-delà de la quantité de 165 TWh d'électricité patrimoniale. Le Distributeur compte-t-il utiliser un service de courtage à l'interne pour effectuer les transactions ?

Réponse:

Le Distributeur sera doté, au sein de la direction Approvisionnement en électricité, du personnel compétent pour gérer son portefeuille de ressources énergétiques, réaliser les transactions d'électricité requises pour assurer l'approvisionnement de sa clientèle et programmer quotidiennement l'utilisation des ressources auprès de Trans-Énergie.

- 6.2** Un éventuel service de courtage s'occuperait-il aussi de vente d'électricité excédentaire ou bien seulement des achats ?

Réponse:

La présente demande porte sur une dispense pour des achats d'électricité ; elle ne traite pas de l'éventuelle question de la vente d'électricité.

- 7. Référence :** Pièce HQD-1, document 1, pages 7 et 8

Préambule :

« Dans un tel environnement et afin d'obtenir le meilleur prix disponible, le Distributeur procédera à des achats par des transactions bilatérales après avoir sollicité plusieurs fournisseurs potentiels (au moins deux (2)) avec lesquels des conventions de transactions auraient été préalablement mises en place. »

Demandes :

- 7.1 Veuillez définir le concept de convention de transactions et expliquer en quoi cela se substitue à un contrat, le cas échéant.

Réponse:

La convention de transactions est un document qui établit les conditions générales qui régiront un ensemble de transactions qui pourraient intervenir entre les parties. Parmi ces conditions, on retrouve les règles pour la gestion du crédit, les modalités de facturation, de paiement, de règlement des litiges, etc. La convention de transactions ne crée aucune obligation d'acheter ou de vendre pour les parties qui la signent.

Par la suite, lorsqu'une transaction est conclue entre les parties dans le cadre d'une convention de transactions, la lettre de confirmation que les parties signent devient le contrat qui lie les parties en définissant le produit livré, la période de livraison, le prix applicable.

- 7.2 Veuillez expliquer le processus et les critères qui seront utilisés pour sélectionner les fournisseurs avec lesquels des conventions de transactions seront mises en place.

Réponse:

Les fournisseurs avec lesquels le Distributeur mettra en place des conventions de transactions seront déterminés par deux processus complémentaires :

- lors des appels d'offres de court terme, les soumissionnaires retenus devront convenir d'une convention de transactions avec le Distributeur (s'ils n'ont pas déjà une telle convention signée) en plus des feuilles de transaction qui définiront les produits vendus ;
- par un processus d'entente de gré à gré, le Distributeur acceptera de mettre en place une convention de transactions avec les fournisseurs intéressés qui satisferont aux conditions qui seront établies pour l'ensemble des fournisseurs (par exemple, solidité financière minimale).

7.3 Veuillez fournir un exemplaire type de convention de transactions.

Réponse:

Voir la pièce HQD-2, document 1, annexe 1.

7.4 Est-ce que le fait d'avoir une convention de transactions avec le Distributeur est, pour un fournisseur potentiel, une condition nécessaire pour pouvoir être sollicité ?

Réponse:

Oui

7.5 Veuillez fournir la liste des fournisseurs potentiels avec lesquels le Distributeur a mis en place actuellement des conventions de transactions.

Réponse:

En date du dépôt de ses réponses, le Distributeur a mis en place une convention de transaction avec Constellation Power Source.

8. **Référence :** Pièce HQD-1, document 1, page 8

Préambule :

« Le Distributeur s'engage, par le biais de son rapport annuel, à tenir la Régie informée des transactions complétées au cours de l'année visée par le rapport annuel, lequel contiendra entre autres les informations suivantes :

- *Nom des fournisseurs*
- *Les quantités d'électricité transigées et livrées par fournisseur*
- *Le prix moyen des approvisionnements de l'année.»*

Demandes :

8.1 Veuillez indiquer les avantages et les inconvénients de fournir un suivi qui comprendrait les éléments suivants pour chacune des transactions :

- Le produit et les quantités (jour, heure, durée, énergie, puissance);
- Le fournisseur;
- Le prix et les comparables (autres soumissionnaires et prix de marché);

- Les raisons justifiant la transaction.

Réponse:

Le Distributeur propose de déposer sur une base trimestrielle les informations déjà décrites à la section 5 de sa preuve.

De plus, le Distributeur propose de déposer à la Régie, sous pli confidentiel et sur une base trimestrielle, une liste des transactions effectuées dans le cadre de la dispense et dont le terme est échu. Cette liste comporterait la date de la transaction, la quantité d'électricité, le prix d'achat, la période couverte et le nom du fournisseur gagnant.

Au besoin, dans le cadre de son pouvoir de surveillance, la Régie pourrait également demander au Distributeur de plus amples informations.